

Dans ce numéro

5

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019

6

Cinq points à retenir de la période de sollicitation de procurations de 2019

14

La CCI conclut que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable s'applique en cas de production tardive du formulaire T1135

16

Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.



EY
Travailler ensemble pour un monde meilleur

Canada – Questionsfiscales@EY

Septembre 2019

Quand pouvez-vous déduire les intérêts sur un emprunt?

Alan Roth, Toronto

Si des fonds empruntés servent à acheter une maison, à démarrer une entreprise ou à acquérir un placement, pouvez-vous demander, dans votre déclaration de revenus, la déduction des frais d'intérêts engagés dans l'année à l'égard du prêt? La réponse n'est pas toujours simple.

Pour qu'un montant d'intérêt soit déductible aux fins de l'impôt sur le revenu, il doit remplir les conditions suivantes énoncées à l'alinéa 20(1)c de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») :

- ▶ La somme doit être payée ou payable¹ au cours de l'année, en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts.
- ▶ Elle doit être engagée à l'égard d'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien² ou d'acquérir un bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (le critère de l'objet).
- ▶ La somme doit être raisonnable^{3,4}.

Toutefois, la LIR contient plusieurs dispositions qui restreignent ou interdisent la déduction des intérêts alors qu'ils auraient par ailleurs été déductibles en application de l'alinéa 20(1)c. Par exemple, en vertu du paragraphe 18(11), les intérêts sur des fonds que vous empruntez pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER»), à un régime de pension déterminé («RPD»), à un régime de pension agréé collectif («RPAC»), à un compte

¹ Vous pouvez déduire les frais d'intérêts, qu'ils soient payés ou payables, à condition de toujours les déduire de la même manière. Veuillez noter toutefois que les intérêts composés doivent avoir été payés pour être déductibles.

² À titre d'exemple, le revenu tiré d'un bien comprend un revenu de dividendes ou un revenu d'intérêts gagné sur des placements comme des actions ou des obligations. Il n'est pas nécessaire que vous touchiez déjà un revenu des placements, mais vous devez avoir une attente raisonnable d'en gagner un.

³ Dans *Shell Canada Ltée c. Canada*, 99 D.T.C. 5669 (CSC), la Cour suprême du Canada a conclu que si un taux d'intérêt est fixé sur un marché de prêteurs et d'emprunteurs sans lien de dépendance, il s'agit généralement d'un taux raisonnable.

⁴ L'alinéa 20(1)c prévoit une déduction pour les intérêts payés ou payables sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans certains contrats de rente.

d'épargne libre d'impôt («CÉLI»), à un régime enregistré d'épargne-études («REE»), à un régime enregistré d'épargne-invalidité («REEI»), à un régime de pension agréé («RPA»), à une convention de retraite («CR») ou à un régime de participation différée aux bénéfices («RPDB») ne sont pas déductibles, même si ces régimes génèrent un revenu tiré d'un bien⁵. Les intérêts sur des fonds que vous empruntez et utilisez pour acheter un bien personnel, comme une maison ou un chalet (que vous ne louez pas), ne sont pas déductibles, étant donné que vous n'utilisez pas l'emprunt pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Déductibilité des intérêts : la position des tribunaux

La jurisprudence s'est penchée, au fil du temps, sur la question de savoir si des fonds empruntés remplissaient le critère de l'objet énoncé à l'alinéa 20(1)c). Les tribunaux ont affirmé ce qui suit :

- ▶ Les fonds empruntés à l'égard desquels des intérêts sont exigés doivent généralement être utilisés directement en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien⁶. Cependant, les tribunaux ont également affirmé que les intérêts payés sur des fonds empruntés qui servent indirectement à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien peuvent être déductibles, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles⁷.
- ▶ L'utilisation effective actuelle des fonds empruntés, et non leur utilisation initiale, détermine si les intérêts sont déductibles⁸. Il incombe au contribuable d'établir un lien entre les fonds empruntés et l'utilisation actuelle admissible.
- ▶ Le critère applicable pour établir si les fonds empruntés sont utilisés en vue de tirer un revenu est l'expectative raisonnable de tirer un revenu brut (et non l'expectative de réaliser un profit) au moment de

l'investissement des fonds empruntés. Le montant de revenu brut n'a pas à excéder les frais d'intérêts pour que ces derniers soient déductibles. De plus, il n'est pas nécessaire que l'objectif de tirer un revenu soit la fin première ou exclusive de l'emprunt⁹.

Une société qui a emprunté des fonds pour racheter des actions, rembourser du capital ou verser des dividendes aux actionnaires est un exemple d'utilisation indirecte des fonds empruntés que les tribunaux ont accepté dans le contexte du critère de l'objet. Ces exceptions reposent sur le concept de «combler le vide», c'est-à-dire d'emprunter des fonds pour remplacer le capital ou les bénéfices accumulés (qui ont été versés aux actionnaires) qui ont été utilisés à des fins admissibles.

Un autre exemple de fonds empruntés utilisés indirectement à des fins admissibles serait des fonds empruntés pour faire un apport de capital dans une société dont vous êtes actionnaire, dont il est possible de démontrer que l'utilisation a une incidence positive sur la capacité de la société bénéficiaire de gagner des revenus.

Les frais d'intérêts engagés à l'égard de fonds que vous empruntez pour acheter des actions ordinaires sont généralement déductibles si, au moment de l'achat des actions, vous avez une expectative raisonnable de recevoir des dividendes, ce qui ne peut être déterminé qu'à la lumière des faits particuliers en cause.

L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a affirmé que si une société soutient qu'elle ne verse pas de dividendes et qu'elle ne s'attend pas à en verser dans un avenir rapproché, le critère de l'intention de tirer un revenu ne sera pas respecté. En revanche, ce critère sera vraisemblablement respecté si une entreprise n'a pas de politique de dividendes établie ou que cette politique consiste à ne verser des dividendes que lorsque les conditions opérationnelles le permettent¹¹.

Outre dans les différentes interprétations techniques de l'ARC publiées au fil des ans, l'analyse, les lignes directrices et l'interprétation de l'ARC concernant la déductibilité des intérêts se trouvent dans son folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, *Déductibilité des intérêts*.

Exemple de fonds empruntés utilisés à des fins admissibles

En 2017, Jeanne a emprunté 10 000 \$ pour acquérir un placement dans les actions ordinaires d'une banque. La banque verse des dividendes à ses détenteurs d'actions ordinaires quatre fois par an.

En janvier 2019, Jeanne a vendu les actions au prix de 10 000 \$ et a utilisé l'intégralité du produit pour acquérir des obligations d'une société de services publics. Les obligataires reçoivent des intérêts deux fois par an.

Aucune partie de l'emprunt n'a encore été remboursée à la fin de 2019.

Dans cet exemple, l'utilisation initiale des fonds empruntés se rapporte aux actions de la banque, alors que l'utilisation actuelle est rattachée aux obligations de société. Étant donné que le critère de l'objet semble être rempli en ce qui concerne l'utilisation actuelle des fonds empruntés (puisque les obligations constituent une source de revenu d'intérêts) - et en supposant que les autres exigences en matière de déductibilité des intérêts sont toujours respectées - Jeanne devrait pouvoir déduire les frais d'intérêts engagés à l'égard de l'emprunt en 2019¹⁰.

⁵ Voir le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, *Déductibilité des intérêts*, paragraphe 1 100 pour une liste d'autres dispositions restreignant la déductibilité des intérêts.

⁶ *Shell Canada Ltée c. Canada*, *supra*, note 3, et *Singleton c. Canada*, 2001 D.T.C. 5533 (CSC).

⁷ *Bronfman Trust c. La Reine*, 87 D.T.C. 5059 (CSC), et *Canada c. Canadian Helicopters Ltd.*, 2002 FCA 30.

⁸ *Shell Canada Ltée c. Canada*, *supra*, note 3, et *Canada Safeway Ltd. v. MNR*, 57 D.T.C. 1239 (CSC).

⁹ *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, 2001 D.T.C. 5505 (CSC).

¹⁰ *Supra*, note 5, paragraphes 1.36 et 1.37.

¹¹ *Ibid*, paragraphe 1.70.

Dans certains cas, il peut être possible de convertir des intérêts non déductibles en intérêts déductibles. Supposons que vous payez des intérêts sur un prêt hypothécaire contracté pour votre maison. Si vous avez un portefeuille de placements générant des revenus, vous pourriez songer à vendre vos placements et à utiliser le produit pour réduire ou rembourser le prêt hypothécaire. Vous pourriez alors emprunter de l'argent pour remplacer les placements. Ces sommes seront maintenant empruntées à des fins admissibles (à savoir gagner un revenu de placement) et, par conséquent, les frais d'intérêts connexes devraient être déductibles¹².

Notez que si vous subissez une perte à la vente de titres et que vous souhaitez par la suite racheter les mêmes titres ou des titres identiques, vous devrez prendre en compte les règles sur les pertes apparentes en vertu desquelles, dans certaines circonstances, la perte pourrait être refusée jusqu'à ce que les titres de remplacement soient vendus¹³. Consultez votre conseiller en fiscalité EY avant d'entreprendre ce type de planification.

Déductibilité des intérêts après la disposition d'un placement ou la cessation de l'exploitation d'une entreprise

Que se passe-t-il si vous empruntez des fonds à des fins admissibles, comme l'achat de placements générant des revenus ou le financement des activités de votre entreprise, et que, par la suite, vous vendez ces placements ou cessez d'exploiter l'entreprise? S'il reste un solde à payer sur le prêt, les intérêts s'y rapportant sont-ils déductibles?

Dans cette situation, la partie des fonds empruntés qu'il reste à payer lorsque les placements sont vendus ou que l'entreprise cesse son exploitation peut être considérée comme continuant d'être utilisée en vue de tirer un revenu, sous réserve de certaines conditions. Ainsi, les frais d'intérêts s'y rapportant demeureront déductibles.

En vertu de ce que l'on appelle les règles sur la disparition de la source de revenus prévues à l'article 20.1 de la LIR, si vous subissez une perte à la disposition d'une immobilisation acquise en vue de tirer un revenu (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable), les intérêts sur le solde de l'emprunt demeurent déductibles si le produit sert à réduire cet emprunt ou à acquérir un autre placement productif de revenus. Dans certaines circonstances, les intérêts peuvent demeurer déductibles même après que les fonds empruntés ne soient plus utilisés en vue de tirer un revenu. Par exemple, si une partie des fonds empruntés est effectivement perdue en raison de la perte de valeur du placement, la partie des intérêts qui s'y rattache peut quand même être déduite.

Exemple d'application des règles sur la disparition de la source

Amir a emprunté 5 000 \$ en 2016 pour acquérir des actions d'ABC inc. à un coût total de 7 500 \$. Les fonds empruntés ont été considérés comme ayant été utilisés en vue de tirer un revenu d'un bien (p. ex., un revenu de dividendes). En 2019, Amir a vendu ses actions au prix de 2 500 \$ et a utilisé l'intégralité du produit pour acheter des actions de XYZ inc.

Étant donné qu'Amir a vendu ses actions d'ABC inc. au tiers de leur coût, il est réputé avoir utilisé un tiers du prêt initial ($5\ 000\ $ \times 1/3 = 1\ 667\ $$) pour acheter les actions de XYZ inc. Les intérêts sur les 1 667 \$ utilisés pour acheter des actions de XYZ inc. peuvent être rattachés à ces actions, et puisque ces fonds sont utilisés en vue de tirer un revenu d'un bien, les intérêts sont déductibles.

Le solde de 3 333 \$ des fonds empruntés est réputé être utilisé en vue de tirer un revenu des actions d'ABC inc., et Amir peut par conséquent continuer de déduire les intérêts sur ce montant. Si Amir avait plutôt utilisé le produit de 2 500 \$ pour des dépenses personnelles, les intérêts sur les 1 667 \$ ne seraient pas déductibles.

Des règles semblables s'appliquent au revenu d'entreprise tiré d'une entreprise qui a depuis cessé son exploitation. Si les fonds empruntés cessent d'être utilisés dans une entreprise du fait de la fin de ses activités, les fonds sont réputés être utilisés pour acquérir chaque bien restant dans l'entreprise. Les intérêts sur la partie des emprunts non remboursés se rapportant aux biens de l'entreprise dont il est disposé ultérieurement ne sont pas déductibles si le produit de disposition sert à des fins personnelles.

Dans une affaire récente soumise à la Cour canadienne de l'impôt¹⁴, un particulier avait exploité, à titre de propriétaire unique, une entreprise de services comptables entre 2002 et 2007. En 2007, il avait cessé d'exploiter personnellement son entreprise alors qu'il avait constitué une société pour poursuivre ses activités commerciales. Durant les années pendant lesquelles il avait exploité personnellement son entreprise, le contribuable avait financé ses activités en tirant des fonds sur une marge de crédit hypothécaire qui ne servait qu'à des fins commerciales. De la fin de 2005 à 2014, la marge de crédit avait été utilisée uniquement pour rembourser les intérêts exigés par la banque. Le contribuable a soutenu avec succès devant le tribunal qu'en 2013 et 2014, les deux années d'imposition en cause dans l'affaire, les fonds empruntés qui restaient à être remboursés étaient, en vertu des règles sur la disparition de la source de l'article 20.1, réputés avoir été utilisés en vue de tirer un revenu d'une entreprise et que, par conséquent, les frais d'intérêts s'y rapportant engagés durant ces deux années étaient déductibles.

¹² L'arrêt *Singleton c. Canada*, *supra*, note 6, porte sur la conversion d'intérêts non déductibles en intérêts déductibles.

¹³ Si vous disposez d'un titre et subissez une perte, et que vous, votre époux ou conjoint de fait, une société contrôlée par l'un de vous deux ou une société de personnes ou une fiducie affiliée (comme votre REER, fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], CÉLI ou REEE) acquérez le même titre ou un titre identique au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition, et que le titre est encore détenu à la fin de la période, la perte sera refusée. Cette perte refusée viendra cependant augmenter le prix de base rajusté du même titre ou du titre identique acquis durant cette période, de sorte que vous tirerez avantage de cette perte à la vente ultérieure de ce titre (sous réserve de toute autre application des règles sur les pertes apparentes).

¹⁴ *Moras c. La Reine*, 2019 CCI 111.

Planification liée aux frais d'intérêts

Compte tenu de l'exposé qui précède, vous pourriez envisager les stratégies suivantes pour réduire le coût d'emprunt :

- ▶ Assurez-vous que tous les paiements soient faits d'ici le 31 décembre si vous déduisez les frais d'intérêts selon la comptabilité de caisse.
- ▶ Convertissez les intérêts non déductibles en intérêts déductibles en utilisant les liquidités en main pour rembourser vos prêts personnels, puis en empruntant à des fins de placement ou d'affaires. Vous devriez utiliser vos fonds excédentaires pour rembourser vos dettes personnelles, comme les prêts hypothécaires ou les soldes de cartes de crédit, avant les dettes liées aux placements.
- ▶ Évitez la conversion d'intérêts déductibles en intérêts non déductibles en vous assurant toujours que les fonds empruntés puissent être rattachés à une utilisation admissible¹⁵.
- ▶ Remboursez d'abord vos dettes personnelles les plus onéreuses afin de réduire vos frais d'intérêts non déductibles. Envisagez même de refinancer ces dettes, comme les soldes de cartes de crédit, en contractant un prêt à la consommation moins onéreux.
- ▶ Établissez une marge de crédit auprès d'une institution financière afin d'avoir des fonds d'urgence en cas de manque de liquidités temporaire.

Conclusion

L'alinéa 20(1)c de la LIR énonce les conditions de base devant être remplies pour déduire les intérêts aux fins de l'impôt. Les tribunaux et l'ARC ont donné des lignes directrices pour interpréter le critère de l'objet contenu à l'alinéa 20(1)c et l'appliquer à diverses situations.

Les règles sur la disparition de la source prévues à l'article 20.1 illustrent les circonstances dans lesquelles les intérêts peuvent demeurer déductibles une fois que la source de revenu n'existe plus. Dans chaque situation, la déductibilité des intérêts doit être déterminée en fonction des faits particuliers en cause.

Pour plus de précisions, consultez votre conseiller en fiscalité EY.



¹⁵ Par exemple, faites-en sorte que les fonds reçus à titre de remboursement de capital à l'égard d'un placement acquis à l'aide de fonds empruntés soient réinvestis pour continuer de tirer un revenu. Voir l'article sur l'arrêt *Van Steenis v. Canada*, 2019 FCA 107, dans le [numéro de juillet 2019 de Questionsfiscales@EY](#).

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019



Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Le guide vise à aider les gens du monde entier à recenser rapidement les règles, pratiques et approches fiscales applicables aux successions et aux legs dans le pays où ils résident. La connaissance des diverses approches peut faciliter la planification fiscale des successions et des legs, la planification des placements ainsi que l'observation et les déclarations fiscales.

Le guide présente des renseignements faciles à repérer et des détails sur les types de planification successorale dans chaque pays. Il comporte des rubriques sur les sujets suivants :

- Types d'impôt applicables et personnes visées
- Taux d'impôt
- Exonérations et allégements divers
- Dates de paiement et procédure de déclaration
- Questions liées à la valeur
- Fiducies et fondations
- Succession
- Régimes matrimoniaux
- Documents testamentaires et règles de dévolution en l'absence de testament
- Pays cosignataires de conventions relatives à l'impôt sur les successions

Vous pouvez consulter le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* 2019 à l'adresse ey.com/estatetaxguide.

Cinq points à retenir de la période de sollicitation de procurations de 2019

Jamie Smith - Sensibilisation des investisseurs et gouvernance d'entreprise, Center for Board Matters (Amériques) d'EY

Traduction d'une adaptation d'un article intitulé «Five takeaways from the 2019 proxy season» publié initialement par le Center for Board Matters d'EY sur le site ey.com



La diversité au sein des conseils d'administration devenant une question d'avant-plan, l'entrée des femmes aux conseils d'administration s'accélère, et un nombre croissant d'entreprises font désormais état de la composition raciale et ethnique de leur conseil d'administration.

Parallèlement, dans un contexte où l'accent est mis de plus en plus sur les efforts des entreprises pour créer de la valeur à long terme, une meilleure communication dans les circulaires d'information des initiatives de développement durable révèle comment les entreprises protègent l'environnement, tiennent compte de leur empreinte sociale, investissent dans leurs gens et préconisent la diversité et l'inclusion.

La sensibilisation des investisseurs, à laquelle participent souvent les administrateurs, est devenue un pivot des meilleures pratiques de gouvernance au sein des entreprises de premier plan. Dans l'ensemble, les investisseurs appuient de façon notable les administrateurs et les programmes de rémunération des dirigeants. L'appui grandissant à l'égard des propositions environnementales et sociales des actionnaires met en lumière d'autres possibilités d'engagement.

Nous vous présentons les cinq principaux points que les conseils d'administration doivent retenir dans le cadre de leur réflexion sur la dernière période de sollicitation de procurations et sur les développements au chapitre de la gouvernance¹⁶.

Appui notable à l'égard des administrateurs et des programmes de rémunération des dirigeants

Malgré une certaine montée de l'opposition ces dernières années, notamment en raison de politiques plus strictes en matière de mixité et de participation à un trop grand nombre de conseils d'administration, nous continuons d'observer un taux d'appui moyen de plus de 90 % pour les élections d'administrateurs et les programmes de rémunération des dirigeants.

- ▶ Seulement 6 % des candidats à un poste d'administrateur ont reçu un appui de moins de 80 %, et à peine 0,3 % des candidats n'ont pas obtenu un appui majoritaire. Dans seulement 8 % des votes consultatifs sur la rémunération, le taux d'appui a été inférieur à 70 %, et un appui majoritaire n'a pu être obtenu que dans 2 % des cas.

1 | Accélération de la mixité

L'an dernier, nous avons fait rapport sur la progression de la mixité au sein des conseils d'administration, à l'heure où les grands investisseurs institutionnels intégraient des attentes à cet égard dans leurs politiques de vote pour l'élection des administrateurs. Depuis, la pression pour la diversification des conseils d'administration s'est intensifiée, en partie grâce aux législatures étatiques qui se sont penchées sur la question. En septembre, l'assemblée de l'État de la Californie a adopté un projet de loi exhortant les sociétés cotées en bourse de l'État à élire plus de femmes à leurs conseils d'administration, et le New Jersey envisage maintenant une loi semblable¹⁷. Dans ce contexte, l'accession des femmes aux conseils d'administration s'accélère, les conseils composés exclusivement d'hommes sont en voie de disparition dans les grandes entreprises, et davantage d'investisseurs démontrent leur soutien à la diversité des conseils dans leurs procurations de vote.

Le taux d'augmentation des postes d'administrateur occupés par des femmes double

Après une croissance d'à peine un point de pourcentage par année depuis 2013, le taux d'augmentation des postes d'administrateur occupés par des femmes a doublé, ayant crû de deux points de pourcentage en 2018 et en 2019, pour atteindre 23 %. Si ce rythme se maintient, la parité hommes-femmes sera atteinte dans l'ensemble des entreprises du S&P 1500 d'ici 2033, et non pas d'ici 2046 selon le rythme précédent.

Les conseils d'administration composés exclusivement d'hommes sont presque disparus

La majorité (56 %) des conseils d'administration des entreprises du S&P 500 comptent maintenant aux moins trois administratrices, comparativement à 37 % en 2016. Parallèlement, les conseils d'administration composés exclusivement d'hommes ont pratiquement disparu (moins de 1 %). Un virage semblable, mais moins radical, s'opère à l'échelle des entreprises du S&P 1500. La proportion des entreprises dont le conseil d'administration compte au moins trois femmes est passée de 20 % en 2016 à 34 % en 2019, et seulement 5 % des conseils d'administration demeurent composés exclusivement d'hommes.

Les femmes au sein des conseils d'administration des entreprises du S&P

Cinquante-six pour cent des conseils d'administration ont rapporté avoir trois femmes ou plus, comparativement à 37 % en 2016.

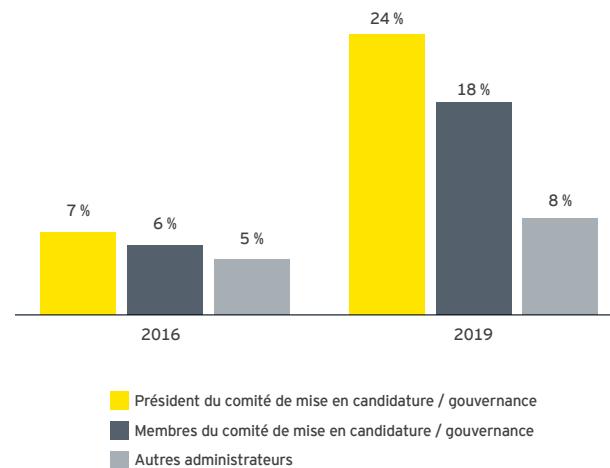
¹⁶ Les résultats des votes et les données sur les propositions des actionnaires de 2019 sont disponibles pour les assemblées tenues jusqu'en juin. Les données sur les informations fournies dans les circulaires d'information sont fondées sur 77 entreprises du palmarès Fortune 100 de 2019 qui, en date du 1^{er} juillet 2019, avaient déposé des circulaires d'information en 2016 et en 2019. Toutes les autres données portent sur une année complète et sont fondées sur l'indice Russel 3000, à moins d'indication contraire.

¹⁷ Voir la [résolution de la Californie SCR-62](#) et le [projet de loi du New Jersey](#).

Les votes contre les conseils d'administration exclusivement masculins se multiplient

Cette année, nous continuons d'observer une opposition croissante aux conseils d'administration exclusivement masculins. Bien que le taux moyen des votes d'opposition à des administrateurs soit habituellement de 4 % à 5 %, le taux moyen des votes d'opposition aux conseils d'administration exclusivement masculins est considérablement plus élevé (et continue de monter). Les votes contre des présidents de comités de mise en candidature ou de gouvernance au sein des conseils d'administration exclusivement masculins des entreprises du S&P 1500 ont triplé depuis 2016, ces présidents faisant l'objet d'un taux moyen de votes d'opposition de 24 % cette année.

Taux moyen des votes d'opposition au sein des conseils d'administration exclusivement masculins des entreprises du S&P 1500

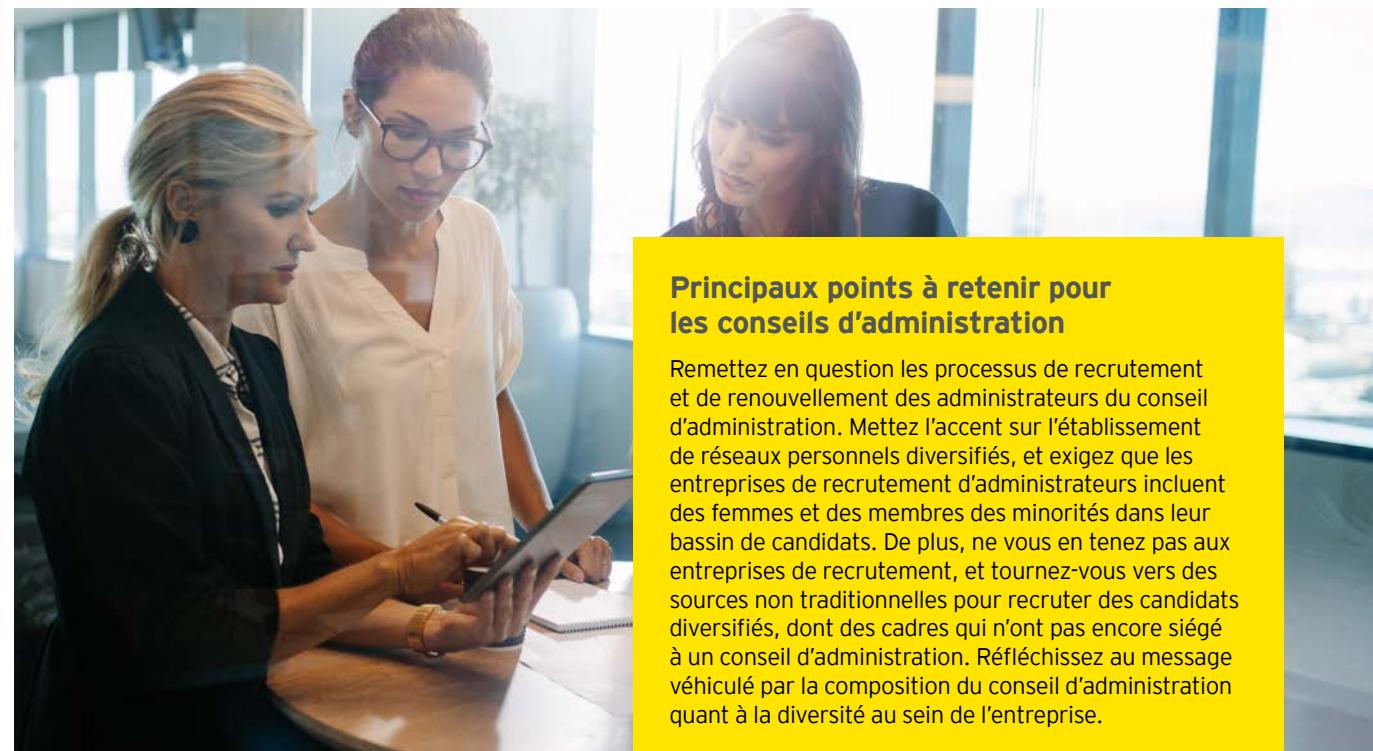


En comparaison, le taux moyen des votes d'opposition aux présidents de comités de mise en candidature / gouvernance au sein des conseils comptant au moins 20 % de femmes n'était que de 5 % cette année. De même, les votes contre des membres des comités de mise en candidature / gouvernance et contre l'ensemble des autres membres de conseils d'administration exclusivement masculins des entreprises du S&P 1500 ont augmenté respectivement de 18 % et de 8 %, par rapport à 4 % et à 3 % pour leurs homologues au sein de conseils d'administration comptant au moins 20 % de femmes.

Renseignements sectoriels - mixité des conseils d'administration

Chefs de file	Services publics (29 %)	Consommation discrétionnaire (27 %)	Biens de consommation de base (26 %)
Retardataires	Énergie (18 %)	Technologie de l'information (20 %)	Services de télécommunication (21 %)
Secteurs s'étant le plus améliorés depuis 2018	Le secteur de l'immobilier, qui était à la traîne l'an dernier (à 16 %), se retrouve en milieu de peloton, à 22 %.		

Données fondées sur l'indice S&P 1500



2 | Accroissement de l'information relative à la diversité

L'information relative à la diversité raciale/ethnique est en hausse

Lorsque nous avons parlé avec plus de 60 investisseurs l'automne dernier, plus de la moitié (53 %) ont souligné que les conseils d'administration devraient faire de la diversité (principalement au chapitre du sexe, de la race et de l'ethnicité) une priorité en 2019. Beaucoup ont indiqué que l'évaluation de la diversité raciale et ethnique pose un problème compte tenu du manque d'information. Selon ces investisseurs, le sexe des administrateurs peut souvent être déduit, mais l'auto-identification des administrateurs et la communication d'informations explicites dans la circulaire d'information sont nécessaires pour obtenir un portrait fidèle de la diversité raciale et ethnique. Trente pour cent des investisseurs ayant mentionné que les conseils d'administration devraient mettre l'accent sur la diversité ont également affirmé demander aux entreprises une meilleure communication des données démographiques relatives aux administrateurs.

La réponse à la demande de communication d'information

Davantage d'entreprises commencent à répondre à la demande : cette année, près de la moitié (45 %) des entreprises du palmarès *Fortune 100* ont présenté de l'information sur la diversité raciale/ethnique de leur conseil d'administration, par rapport à 23 % il y a trois ans. Un plus grand nombre de conseils d'administration présentent aussi de l'information sur la diversité globale, en regroupant les données relatives à la mixité et à la diversité raciale et ethnique, et parfois à d'autres catégories de diversité, pour fournir un pourcentage global de diversité de leurs administrateurs. Cette

année, 36 % des entreprises du palmarès *Fortune 100* ont déclaré le niveau de diversité globale de leur conseil d'administration, comparativement à 13 % en 2016.

D'autres changements au chapitre de la communication d'information relative à la diversité pourraient suivre. La Securities and Exchange Commission (la «SEC») a publié récemment des *Compliance & Disclosure Interpretations* sur le *Regulation S-K* qui indiquent que lorsque des candidats à un poste d'administrateur ont déclaré volontairement des caractéristiques de diversité et ont consenti à leur communication, l'entreprise doit déclarer ces caractéristiques, avec les autres compétences ou attributs, si elles ont été prises en compte par le conseil d'administration ou le comité de mise en candidature dans l'évaluation de la participation au conseil. Ces directives pourraient entraîner une meilleure communication de l'information relative à la diversité dans les circulaires d'information, mais pareils changements dépendront de la volonté des administrateurs de s'auto-identifier, certains administrateurs pouvant choisir de ne pas le faire pour des raisons personnelles.

Bien que leur adoption soit incertaine, des propositions législatives fédérales ont été présentées aux États-Unis, lesquelles exigeraient notamment que les entreprises communiquent de l'information sur la composition des conseils d'administration et de la haute direction en ce qui a trait au sexe, à la race et à l'ethnicité¹⁸. La *Improving Corporate Governance through Diversity Act of 2019* des États-Unis s'en remet à l'auto-identification volontaire des administrateurs. De même, un projet de loi sur la diversité en Illinois obligeraient les entreprises à faire rapport sur le sexe et l'appartenance à un groupe minoritaire des administrateurs¹⁹.

Davantage d'entreprises divulguent leurs matrices des compétences

Les investisseurs tiennent à savoir si les conseils d'administration offrent une diversité de compétences et d'expériences qui cadrent avec l'évolution de la stratégie et le profil de risque de l'entreprise. Les trois quarts des entreprises du palmarès *Fortune 100* utilisent maintenant une matrice des compétences pour mettre en lumière la diversité de compétences des administrateurs dans un format facile à lire, comparativement à 30 % en 2016.

Les domaines d'expertise les plus fréquemment mentionnés en 2018 chez les candidats indépendants nouvellement élus à un conseil d'administration étaient le commerce international, les services financiers et la comptabilité, ainsi que l'expertise dans le secteur d'activité visé. Près d'un quart de ces administrateurs étaient aussi reconnus pour leur expérience en innovation, en transformation et en gestion du changement²⁰.

Principaux points à retenir pour les conseils d'administration

Améliorez la présentation d'information relative à la diversité des administrateurs pour mieux faire ressortir l'actuelle diversité des caractéristiques et des compétences des membres du conseil d'administration, et communiquez tout engagement à accroître la diversité. Demandez-vous si la circulaire d'information expose efficacement pourquoi l'entreprise a les administrateurs qu'il lui faut au bon moment et si la composition du conseil d'administration offre une diversité de points de vue et d'expertises pertinents.

¹⁸ Voir [H.R.1018 - Improving Corporate Governance Through Diversity Act of 2019](#) et [H.R. 3279 - Diversity in Corporate Leadership Act of 2019](#).

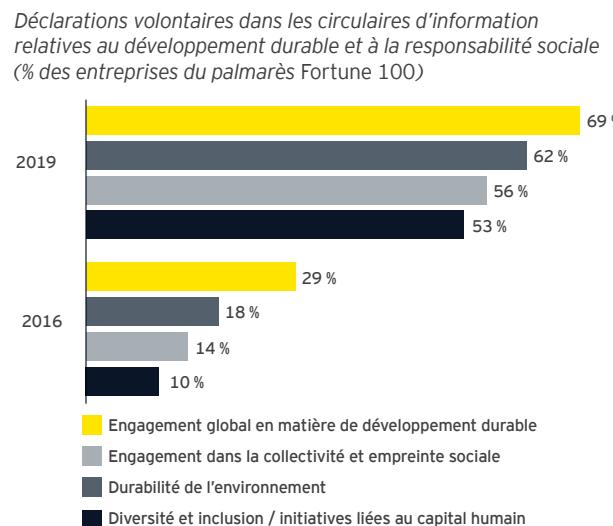
¹⁹ Voir le [projet de loi de l'Illinois HB3394](#).

²⁰ Consulter notre publication [How the new class of 2018 independent directors shows that change is on the way](#) pour plus de renseignements sur les multiples facettes de la diversité que la nouvelle vague d'administrateurs indépendants de 2018 apporte aux conseils d'administration.

3 | Amélioration volontaire de la communication concernant les initiatives de développement durable et de responsabilité sociale des entreprises

Les informations dans les circulaires d'information sur la manière dont les entreprises créent une plus grande valeur à long terme pour leurs employés, leur collectivité et leur société évoluent rapidement. Depuis 2016, le nombre d'entreprises du palmarès Fortune 100 qui utilisent les circulaires d'information pour souligner leur engagement en matière de développement durable et de responsabilité sociale a plus que doublé. La plupart des entreprises chefs de file utilisent maintenant la circulaire d'information pour mettre en lumière leur approche en ce qui a trait à la durabilité de l'environnement, aux gens et à la culture, à l'investissement dans la collectivité et à l'empreinte sociale.

Cette évolution cadre avec l'intérêt grandissant des investisseurs pour les facteurs environnementaux et sociaux et les facteurs de gouvernance (les «facteurs ESG»). En effet, 63 % des entreprises du palmarès Fortune 100 qui déclarent avoir échangé avec les investisseurs au cours des dernières années disent que les facteurs environnementaux et sociaux comptaient parmi les sujets prioritaires. De nombreux investisseurs nous ont également dit qu'ils intègrent de plus en plus les facteurs ESG dans leur programme de gestion et leur approche globale, et qu'ils veulent que les conseils d'administration priorisent la surveillance des questions environnementales et sociales en lien avec l'entreprise et la gestion du capital humain²¹.



Ces développements s'inscrivent dans un virage plus généralisé qui s'opère actuellement sur le marché : la perception que la mission première des entreprises est de bonifier et de protéger la valeur pour les actionnaires (capitalisme actionnarial) cède le pas à une vision selon laquelle les sociétés sont plus en mesure de générer de la valeur à long terme pour les actionnaires lorsqu'elles comprennent leur empreinte sociale et répondent aux besoins de leurs collectivités, de leurs clients, de leurs employés et des autres principales parties prenantes (capitalisme des parties prenantes)²².

Les mesures que les entreprises soulignent dans ces déclarations volontaires (de la gestion environnementale à l'empreinte sociale de l'entreprise) montrent comment elles créent plus de valeur à long terme pour diverses parties prenantes. La profondeur et la précision des informations données varient grandement, et ces dernières peuvent comprendre ce qui suit :

► **Engagement global en matière de développement durable** - Près de 70 % des entreprises mettent en lumière leur engagement global en matière de développement durable ou de responsabilité sociale, soit plus du double qu'en 2016. Certaines entreprises incluent des détails quant à la manière dont ces efforts sont gérés par le conseil d'administration, et la plupart renvoient au site Web ou au rapport sur le développement durable de l'entreprise pour plus de renseignements.

► **Durabilité de l'environnement** - Soixante-deux pour cent mentionnent leurs buts et leurs progrès en lien avec la réduction des émissions, l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable, le recyclage et la gestion des déchets, ainsi que la gestion de l'eau, parmi les thèmes les plus pertinents pour les activités principales de l'entreprise.

²¹ Voir notre aperçu de la période des circulaires d'information 2019 pour plus de renseignements.

²² Voir notre document *How long-term value is being redefined and communicated* pour plus de renseignements.

► **Engagement dans la collectivité et empreinte sociale** - Plus de la moitié des entreprises discutent de leurs investissements dans les collectivités au sein desquelles elles exercent des activités (p. ex., dons de bienfaisance, partenariats avec la collectivité et possibilités de bénévolat pour les employés) et/ou des efforts visant à améliorer leur empreinte sociale globale (p. ex., considérations relatives à la protection des renseignements personnels pour les entreprises dans le secteur de la technologie, accès aux médicaments et lutte contre la crise des opioïdes pour les entreprises du secteur des services de santé, financement de solutions environnementales et investissement dans des régions mal desservies sur le plan économique pour les institutions financières).

► **Diversité, inclusion et autres initiatives en matière de capital humain** - Plus de la moitié des entreprises soulignent leur engagement dans des initiatives relatives aux gens et à la culture. Les progrès liés à l'équité salariale et à la diversité de l'effectif, de même que les programmes de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre, sont les principaux types d'information communiquée.

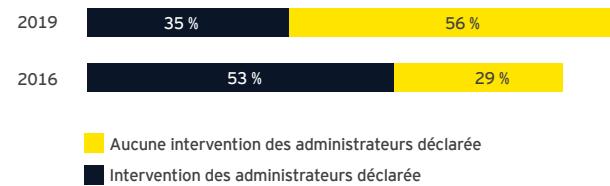
La communication d'information la plus fructueuse est celle qui établit un lien entre les engagements environnementaux et sociaux d'une entreprise, d'une part, et ses valeurs fondamentales, sa mission, ses activités, sa stratégie et sa capacité de générer de la valeur à long terme, d'autre part.

Principaux points à retenir pour les conseils d'administration

Considérez la circulaire d'information comme une occasion de communiquer l'approche de l'entreprise en matière de développement durable et de responsabilité sociale. De brèves informations générales peuvent communiquer les engagements et les principaux progrès de l'entreprise concernant la durabilité de l'environnement, les gens et la culture, la collectivité et le bien commun, et diriger les parties prenantes vers d'autres ressources pour obtenir plus de détails.

4 | La participation des investisseurs, avec le concours des administrateurs, est maintenant une pratique standard des entreprises chefs de file

Entreprises du palmarès Fortune 100 ayant déclaré une participation des investisseurs



Depuis que les échanges entreprise-investisseurs ont commencé à redéfinir le cadre de la gouvernance, la participation des investisseurs à l'égard de thèmes de gouvernance (et la présentation d'information sur ces efforts dans la circulaire d'information) continue de croître. Quatre-vingt-onze pour cent des entreprises du palmarès Fortune 100 ont déclaré avoir fait participer les investisseurs au cours de l'année précédente, comparativement à 82 % il y a trois ans. De plus, la participation des administrateurs à ces efforts

continue d'augmenter. Cette année, plus de la moitié des entreprises du palmarès Fortune 100 ont indiqué que des membres de leur conseil d'administration prenaient part à des discussions portant sur certains engagements, comparativement à 29 % en 2016. Ces administrateurs étaient très souvent des administrateurs principaux et des membres du comité de rémunération.

Voici les cinq principaux thèmes d'engagement déclarés :

- La rémunération des dirigeants
- La stratégie et la performance
- Le développement durable et la responsabilité sociale
- La gouvernance d'entreprise
- La composition, la diversité et le renouvellement du conseil d'administration

Principaux points à retenir pour les conseils d'administration

Les entreprises qui s'engagent devraient s'appliquer à prévoir les attentes en constante évolution des investisseurs et à y répondre afin d'optimiser la valeur et la productivité des rencontres. Elles devraient également déterminer si la participation des administrateurs est appropriée. Veuillez consulter notre [aperçu de la période des circulaires d'information 2019](#) où vous trouverez des astuces pour un engagement plus efficace fondées sur les témoignages des investisseurs.

5 | Dans un contexte d'éventuels changements réglementaires à l'horizon, la situation continue d'évoluer en ce qui a trait aux propositions des actionnaires

L'actuel programme de la SEC en matière de réglementation comprend des modifications concernant les seuils pour les propositions des actionnaires en vertu de la règle 14a-8, ce qui indique que la SEC se penchera sur la question au cours de la prochaine année. De façon générale, on s'attend à ce que tout changement élève le seuil de participation pour pouvoir présenter une proposition ainsi que les seuils applicables pour qu'une proposition puisse être présentée de nouveau²³. Entre-temps, la situation continue d'évoluer en ce qui concerne les propositions des actionnaires.

Les propositions environnementales et sociales des actionnaires gagnent du terrain

Les thèmes environnementaux et sociaux représentent la moitié de toutes les propositions soumises jusqu'à maintenant, ce qui correspond à la proportion des dernières années. Le taux d'appui à ces propositions continue de grimper, atteignant en moyenne 28 % jusqu'ici cette année, soit une légère hausse par rapport aux 27 % de l'an dernier et aux 22 % de 2013.

La part de ces propositions qui atteignent des seuils d'appui clés continue également de croître. Jusqu'à maintenant, près de la moitié des propositions de nature environnementale ou sociale des actionnaires qui ont été soumises à un vote ont obtenu un taux d'appui d'au moins 30 %, et 19 % ont recueilli un taux d'appui d'au moins 40 %. À partir d'un taux de 30 %, de nombreux conseils d'administration prennent note du thème d'une proposition, et à un taux d'appui de 50 %, beaucoup d'investisseurs envisageront de voter contre les administrateurs en fonction lors de la

prochaine assemblée annuelle si le conseil est réputé ne pas prendre de mesures suffisantes en réponse à une proposition.

Les propositions environnementales et sociales ayant obtenu un appui majoritaire jusqu'ici cette année portaient sur la diversité sexuelle et raciale, les risques liés à la crise des opioïdes, les dépenses politiques et les dépenses de lobbyisme de l'entreprise, et les droits des détenus et des personnes internées.

Ces résultats de votes ne reflètent pas le nombre important de propositions d'actionnaires portant sur des thèmes environnementaux et sociaux qui sont retirées chaque année, habituellement après que les entreprises et les promoteurs ont trouvé un terrain d'entente. Environ 40 % des propositions environnementales et sociales des actionnaires dont nous faisons le suivi ont été retirées jusqu'ici cette année, et certaines portaient sur des thèmes environnementaux tels que les risques climatiques, propositions qui ont reçu un appui notable au cours des dernières années.

Renseignements sectoriels : thèmes des propositions environnementales et sociales des actionnaires

Secteurs dans lesquels les actionnaires ont soumis le plus de propositions portant sur les enjeux suivants :

- Égalité d'accès à l'emploi / diversité : consommation discrétionnaire
- Émissions de gaz à effet de serre : énergie, produits industriels et services publics
- Risques climatiques : énergie
- Inéquité salariale : secteur financier

Principaux points à retenir pour les conseils d'administration

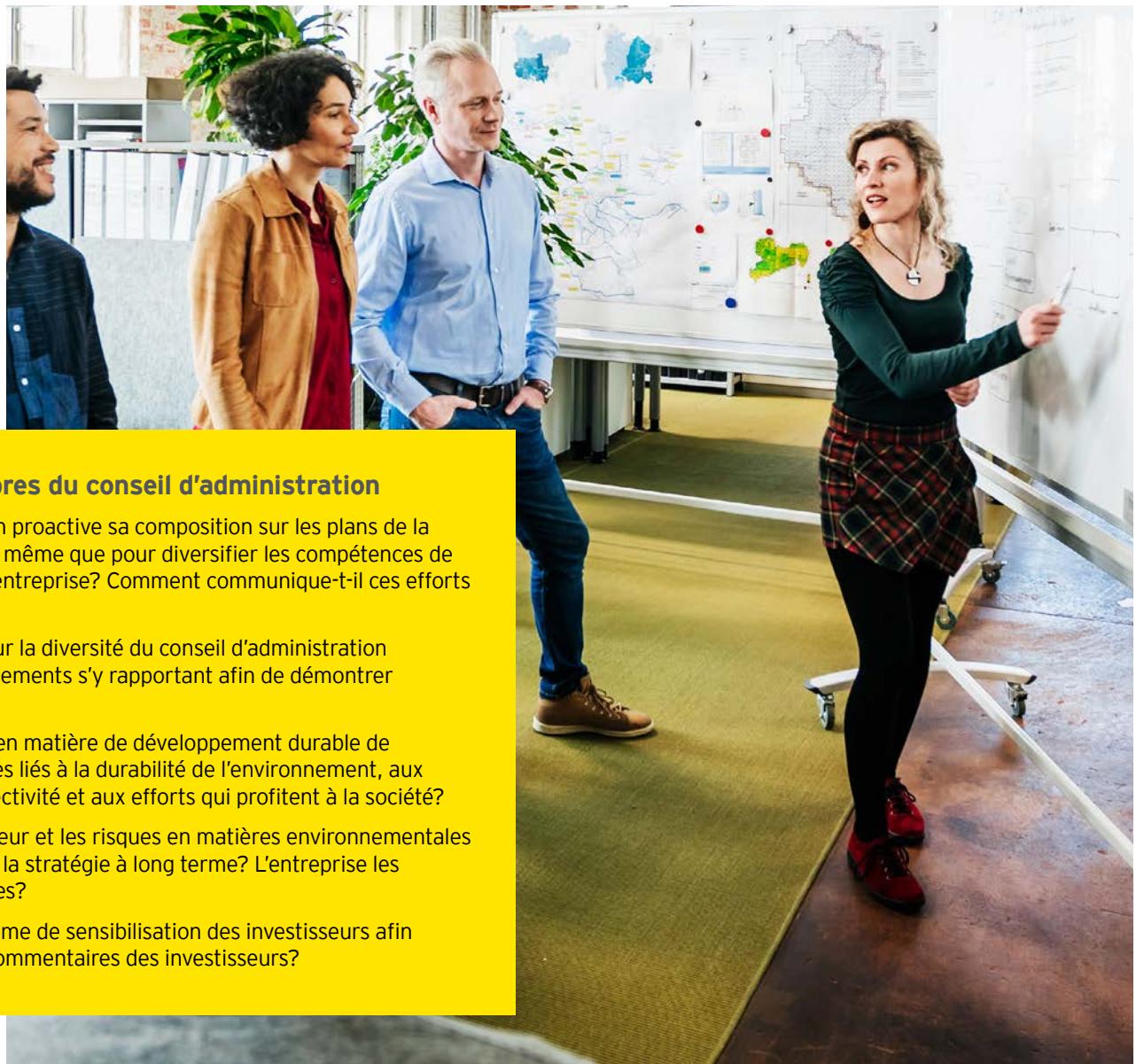
Discutez avec les actionnaires promoteurs pour mieux comprendre leurs préoccupations et trouver des terrains d'entente. Tenez compte du fait que beaucoup d'investisseurs considèrent le processus de propositions des actionnaires comme un outil important qu'ils utilisent dans le cadre de leurs efforts en matière de gestion. Soyez aussi conscients que certains investisseurs pourraient partager les préoccupations sous-tendant une proposition d'actionnaire, même s'ils ne votent pas en faveur de la proposition telle qu'elle est établie. La communication avec les investisseurs et l'utilisation de leurs politiques et rapports accessibles au public sont essentielles pour comprendre leurs points de vue.

➤ Consulter les données

²³ Voir Agency Rule List- spring 2019 de la SEC, <https://www.sec.gov/public/do/eAgendaViewRule?pubid=201904&RIN=3235-AM49>.
SEC To Propose Shareholder Proposal and Proxy Advisory Firm Rule Amendments, Gibson Dunn, 24 mai 2019.

Conclusion

Comme les facteurs ESG prennent de l'importance, les thèmes tels que l'empreinte sociale, la mission, la durabilité de l'environnement et la diversité (au sein du conseil d'administration ainsi que dans l'ensemble de l'effectif) de l'entreprise sont sous les projecteurs, et les votes par procuration et les circulaires d'information de cette année le montrent bien. En plus d'être un moyen de communication direct avec les investisseurs, la circulaire d'information est une occasion à ne pas manquer de communiquer la proposition de valeur à long terme de l'entreprise et d'exposer comment les pratiques de gouvernance de celle-ci cadrent avec la proposition en question et la soutiennent.



Questions que devraient se poser les membres du conseil d'administration

- ▶ Que fait le conseil pour remettre en question de façon proactive sa composition sur les plans de la mixité ainsi que de la diversité raciale et ethnique, de même que pour diversifier les compétences de manière à répondre aux besoins de surveillance de l'entreprise? Comment communique-t-il ces efforts aux actionnaires?
- ▶ Comment la circulaire d'information met-elle en valeur la diversité du conseil d'administration et comment communique-t-elle les objectifs et engagements s'y rapportant afin de démontrer l'importance que le conseil accorde à la diversité?
- ▶ Existe-t-il des possibilités de souligner l'engagement en matière de développement durable de l'entreprise, ainsi que les objectifs précis et les progrès liés à la durabilité de l'environnement, aux gens et à la culture, aux investissements dans la collectivité et aux efforts qui profitent à la société?
- ▶ Comment le conseil surveille-t-il les inducteurs de valeur et les risques en matière environnementale et sociale? Ces considérations sont-elles intégrées à la stratégie à long terme? L'entreprise les communique-t-elle efficacement aux parties prenantes?
- ▶ Comment l'entreprise innove-t-elle dans son programme de sensibilisation des investisseurs afin d'optimiser la valeur de ces efforts et de réagir aux commentaires des investisseurs?

La CCI conclut que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable s'applique en cas de production tardive du formulaire T1135

Moore c. La Reine, 2019 CCI 141

Winnie Szeto, Toronto, Allison Blackler, Vancouver

Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») a conclu que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable s'appliquait en cas de production tardive par le contribuable du formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*.

Faits

En tant qu'employé d'une société canadienne («Canco») depuis 2010, le contribuable avait participé au régime d'achat d'actions de son employeur en vue d'acquérir des actions de la société mère de Canco (la «société mère américaine»), une société américaine cotée en bourse. Les actions avaient été acquises graduellement par voie de prélèvements effectués sur sa paie toutes les deux semaines, à parts égales avec les fonds fournis par Canco.

La participation du contribuable au régime d'achat d'actions avait pris fin en mars 2016, car Canco avait été achetée par un tiers. À ce moment-là, le contribuable avait transféré ses actions de la société mère américaine à un compte de courtage canadien. Ce n'était qu'après ce transfert que le contribuable avait appris qu'il aurait dû produire un formulaire T1135 à compter de 2015, lorsque le coût total de ses actions de la société mère américaine avait été pour la première fois supérieur à 100 000 \$ CA.

Tout contribuable résidant au Canada est tenu de produire le formulaire T1135 si, à un moment donné durant l'année, le coût total de tous ses biens étrangers déterminés s'est élevé à plus de 100 000 \$. Le formulaire T1135 doit être produit au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable. La pénalité pour défaut de produire le formulaire T1135 est le plus élevé des deux montants suivants : 100 \$, ou 25 \$ pour chaque jour de retard, jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Peu après la date limite de production de sa déclaration de revenus de 2016, le contribuable avait écrit à l'Agence du revenu du Canada (l'**«ARC»**), l'informant de son omission et du fait qu'il avait dûment rempli les formulaires T1135 pour 2015 et 2016. Il avait continué par la suite à produire ses formulaires T1135 tous les ans, comme il se doit.

La ministre du Revenu national (la **«ministre»**) avait imposé une pénalité de 2 500 \$ au contribuable pour la production tardive de son formulaire de 2015.

Le contribuable a interjeté appel de cette cotisation devant la CCI.

Décision de la CCI

Au procès, le contribuable a présenté des copies vierges du formulaire de déclaration de revenus de 2015 de l'ARC et des sections pertinentes du guide général d'impôt de 2015 (le **«guide»**). La CCI a mentionné que dans leurs déclarations de revenus, il était demandé aux contribuables s'ils possédaient des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2015, dépassait 100 000 \$. Le formulaire indiquait également de se référer au guide pour **«en savoir plus»**. La CCI a déclaré que les renseignements dans le guide se rapportant aux biens étrangers déterminés avaient peu d'utilité pour le Canadien moyen, et que le formulaire T1135 n'y était pas mentionné.

La CCI a passé en revue la jurisprudence pertinente. La CCI, dans *Leclerc c. La Reine*²⁴ («*Leclerc*»), a conclu qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les Canadiens sachent que l'ARC annulerait les pénalités imposées pour production tardive du formulaire T1135 seulement si le contribuable présentait une demande formelle dans le cadre du Programme des divulgations volontaires de l'ARC, car ces feuillets de renseignements ne portent pas sur des fraudes ou des revenus non déclarés.

Dans l'affaire qui nous occupe, la CCI était d'avis que les commentaires formulés dans la décision *Leclerc* étaient tout aussi applicables aux Canadiens raisonnables qui ne sauraient pas nécessairement trouver les renseignements exacts sur les actions étrangères dans le guide et le renvoi de la déclaration à celui-ci, ou comprendre les renseignements qu'ils y trouveraient. De plus, la CCI a estimé que les commentaires exposés dans *Leclerc* étaient également pertinents dans le cas du contribuable, puisque ce dernier avait volontairement divulgué sa production tardive à l'ARC, mais il ignorait qu'il aurait dû le faire dans le cadre du Programme des divulgations volontaires s'il voulait éviter d'avoir à se présenter devant le tribunal.

La CCI a conclu que le contribuable n'avait pas eu une attitude cavalière quant à ses obligations fiscales, et que tous les revenus reçus en lien avec les actions avaient été dûment déclarés, et l'impôt exigé, versé. Aucun montant n'avait été présenté de façon erronée, mal qualifié par le contribuable ou omis dans sa déclaration de revenus de 2015. Dès qu'il a su qu'il devait produire le formulaire T1135 pour l'année 2015, le contribuable avait avisé l'ARC par écrit quant à son obligation de production pour 2015 et avait produit son formulaire pour l'année 2015.

Pour les motifs susmentionnés, la CCI a jugé que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable était approprié dans cette affaire, et l'appel a été accueilli.

Leçons tirées

En accueillant l'appel, le juge de première instance a posé la question rhétorique suivante : «la divulgation volontaire par [le contribuable] à l'[ARC] quant à son omission de produire un feuillet d'information pour l'année 2015 n'est-elle pas le type d'effort de conformité que l'[ARC] souhaite encourager les Canadiens à adopter?»

Selon nous, cette question était une façon pour le juge de première instance de critiquer l'ARC d'avoir permis que le contribuable doive se rendre aussi loin que d'interjeter appel devant la CCI.

Le juge de première instance a conclu sa décision en formulant une dernière remarque : «[j]e ne peux pas comprendre pourquoi, dans des cas comme l'espèce, l'[ARC] préférerait que [le contribuable] interjette appel devant notre Cour, perde, puis qu'il s'adresse au programme d'examen de l'équité de l'[ARC] muni de mes commentaires».

Bien qu'il s'agisse d'une décision informelle, qui a donc une valeur limitée à titre de précédent, cette décision vient rappeler aux contribuables de ne pas oublier leurs obligations personnelles de production fiscale et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces obligations soient respectées en temps opportun. Elle montre également comment, dans certaines circonstances, notamment lorsqu'une omission est commise de bonne foi, le contribuable peut quand même avoir gain de cause s'il agit immédiatement pour remédier à la situation auprès de l'ARC. Toutefois, même si le dénouement a été favorable au contribuable dans cette affaire, nous pensons qu'il est toujours souhaitable de consulter un conseiller fiscal professionnel avant une divulgation volontaire, car il peut exister d'autres moyens d'obtenir un allègement, sans avoir à se retrouver devant le tribunal.

²⁴ 2010 CCI 99.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2019 numéro 29 - Modifications à la LCSA : incidences fiscales

Depuis le 13 juin 2019, les sociétés privées constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la «LCSA») ont l'obligation de tenir un registre des actionnaires qui, directement ou indirectement, exercent un «contrôle important». Des modifications semblables aux lois équivalentes dans les provinces et territoires devraient s'ensuivre.

Les modifications visent à accroître la transparence des sociétés, objectif auquel s'étaient engagés le ministre des Finances fédéral canadien et ses homologues provinciaux et territoriaux en signant l'*Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective* en 2017.

FiscAlerte 2019 numéro 30 - Le ministère des Finances publie à des fins de consultation des propositions législatives liées au budget fédéral de 2019

Le 30 juillet 2019, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, des propositions législatives préliminaires (et des notes explicatives s'y rapportant) visant à mettre en œuvre des mesures annoncées dans le budget fédéral de 2019-2020, ainsi que des modifications aux mesures récemment adoptées concernant la déduction pour amortissement accéléré et les frais relatifs à des ressources.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur ces propositions législatives d'ici le 7 octobre 2019.

FiscAlerte 2019 numéro 31 - Mise à jour de la liste de vérifications de l'observation commerciale

En juillet 2019, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») a publié sa liste semestrielle des priorités de vérification en matière d'observation commerciale. Cette liste vise à informer les importateurs des priorités de vérification en cours et à préparer le terrain pour de nouvelles priorités pour l'année civile à venir.

L'ASFC continue de mettre l'accent sur le classement tarifaire dans le cadre de ses priorités de vérification, huit nouvelles rondes ayant été ajoutées aux priorités de vérification liées au classement tarifaire.

FiscAlerte 2019 numéro 32 - Fournisseurs canadiens non-résidents du Québec et fournisseurs étrangers : moins d'une semaine pour s'inscrire à la TVQ selon le nouveau système d'inscription désignée

Les fournisseurs canadiens non-résidents du Québec et les fournisseurs étrangers inscrits aux fins de la taxe sur les produits et services ont jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour s'inscrire selon le nouveau système d'inscription désignée aux fins de la taxe de vente du Québec.



Publications et articles

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20^e Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2019 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 31 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes en matière d'impôt sur les dons, les successions et les legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays.

Worldwide Corporate Tax Guide 2019

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2019

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 46 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-2019

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de juin 2019 du *Board Matters Quarterly* présente cinq mesures que les conseils d'administration peuvent prendre pour améliorer la surveillance de leur culture d'entreprise. De plus, il donne un aperçu de la manière dont la valeur à long terme est redéfinie et transmise, et propose cinq éléments à prendre en considération alors que ISS examine les indicateurs économiques de la valeur ajoutée.

Trade Watch d'EY

Trade Watch d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Le numéro de ce trimestre comprend les articles suivants :

International

- ▶ What trade executives are currently thinking about global trade disruption

Amériques

- ▶ Ripple effects of US Government export ban on Huawei
- ▶ The 2019 Trump trade agenda: adjusting US trade policy to the realities of the 21st century economy

Asie-Pacifique et Japon

- ▶ Enhanced benefits of Australia's next generation AEO program

Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

- ▶ WTO Boeing dispute: EU issues preliminary list of US products considered for countermeasures
- ▶ Recent developments and changes to the European Union Customs Code
- ▶ Brexit update

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

The Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

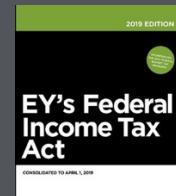
Boutique de CPA Canada



EY's Complete Guide to GST/HST, 2019 (27th Edition)

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi, David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2019 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC. Cette édition contient de nouveaux commentaires sur les droits applicables aux produits du cannabis en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.



EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)
Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](http://ey.com/ca/ernstyoung)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](https://twitter.com/EYCanada).

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3238024

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr